

Projet de loi modifiant certaines  
dispositions relatives  
à l'organisation et à la gestion  
des établissements de santé  
et de services sociaux

Les déclarations des établissements de santé  
et de services sociaux relatives à leurs  
installations et la capacité de celles-ci

Ministère de la santé  
et de services sociaux

Décembre 2016



## **SOMMAIRE EXÉCUTIF**

La Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS) prévoit que nul ne peut exercer des activités propres à la mission d'un établissement de santé et de services sociaux s'il n'est titulaire d'un permis délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Ces permis sont valides tant qu'ils ne sont pas modifiés, révoqués ou retirés. La délivrance des permis, sans une date de fin de validité, ouvre la porte à des situations de non-conformité qui pourraient engendrer une vulnérabilité quant à l'exactitude de l'information transmise aux différents intervenants du réseau de la santé et des services sociaux.

La solution proposée consiste à modifier la LSSSS afin que l'établissement soit tenu, tous les deux ans, de fournir au ministre une déclaration attestant que ses installations et leur capacité sont les mêmes que celles indiquées au permis. Cela permettra notamment une mise à jour du contenu des permis à des intervalles réguliers et de s'assurer que les données statistiques relatives au contenu de ceux-ci, qui sont utilisées par les différents intervenants, reflètent fidèlement l'évolution du réseau de la santé et des services sociaux québécois. Enfin, les nouvelles exigences entraîneront des coûts minimaux liés à des formalités administratives : pour l'ensemble des entreprises concernées, un coût de 1 480 \$ tous les deux ans est estimé.

## **1. DÉFINITION DU PROBLÈME**

Actuellement, le permis délivré par le ministre à un établissement est valide tant qu'il n'est pas modifié, révoqué ou retiré. Considérant qu'aucune date de fin de validité n'est prévue, le permis détenu par un établissement qui n'apporterait pas de modifications pendant une longue période demeure valide. Or, la demande de modification du permis doit provenir de l'établissement et ne peut être initiée par le ministre de la Santé et des Services sociaux (MSSS). De plus, les situations énumérées aux articles 446 et 451.1 de la LSSSS, relatives à la suspension, la révocation et le retrait du permis, se présentent rarement et l'application de ces dispositions n'a pas comme objectif la mise à jour des permis d'exploitation des établissements. Il faut noter que le ministre doit rendre publiques les informations relatives au contenu du permis des établissements. En effet, elles sont diffusées à différents intervenants aux fins de statistiques et servent de référence à divers organismes gouvernementaux.

## **2. PROPOSITION DU PROJET**

La solution proposée consiste à modifier la LSSSS afin que les établissements soient tenus, tous les deux ans, de fournir au ministre une déclaration attestant que ses installations et leur capacité sont les mêmes que celles indiquées au permis, et ce, au moyen d'un formulaire prescrit par le ministre. Des dispositions transitoires seront prévues dans l'objectif de répartir dans le temps l'analyse des déclarations transmises par un établissement.

## **3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES**

Le MSSS a appliqué des moyens non réglementaires, dont l'information auprès des établissements, et antérieurement auprès des agences de la santé et des services sociaux, relativement à l'importance d'exploiter les activités conformément à ce qui est indiqué au permis et d'effectuer une mise à jour régulière des informations contenues à celui-ci. Bien que ces moyens aient permis de sensibiliser les intervenants concernés du réseau de la santé et des services sociaux, une modification législative est nécessaire.

## **4. ÉVALUATION DES IMPACTS**

### **4.1. Description des secteurs touchés**

Le secteur touché est celui des entreprises titulaires d'un permis délivré par le ministre pour l'exploitation d'un établissement privé au sens de la LSSSS. Actuellement, au Québec, 74 entreprises sont titulaires d'un tel permis.

## 4.2. Coûts pour les entreprises

La modification proposée n'implique aucun coût lié à la conformité aux normes ni aucun manque à gagner pour les entreprises.

Pour les coûts liés aux formalités administratives, aux fins de calcul, nous prenons comme hypothèse que le taux horaire d'un employé responsable des formalités administratives au sein de l'entreprise est d'en moyenne 20 \$ de l'heure. Nous estimons à une heure le temps nécessaire pour remplir la déclaration, la faire approuver et la transmettre.

a) Coûts liés aux formalités administratives	Coûts aux 3 ans
<ul style="list-style-type: none"><li>Coûts de production liés à la déclaration pour 74 entreprises (20 \$/heure pour une heure). Aucun coût de transmission, de déplacement ou de conservation n'est considéré, car la demande peut être faite et conservée sous forme électronique.</li></ul>	1 480 \$
<b>Total des coûts liés aux formalités administratives</b>	1 480 \$

b) Synthèse des coûts pour les entreprises	Coûts aux 3 ans
<ul style="list-style-type: none"><li>Coûts directs liés à la conformité aux normes</li></ul>	0 \$
<ul style="list-style-type: none"><li>Coûts liés aux formalités administratives</li></ul>	1 480 \$
<ul style="list-style-type: none"><li>Manques à gagner</li></ul>	0 \$
<b>Total des coûts pour les entreprises</b>	1 480 \$

## 4.3. Avantages du projet

Imposer aux établissements l'obligation de fournir au ministre une déclaration attestant que ses installations et leur capacité sont les mêmes que celles indiquées au permis, aux deux ans, permettra une mise à jour du contenu des permis à des intervalles réguliers, reflétant ainsi davantage la réalité de chaque établissement.

Également, la solution proposée contribuera à ce que les données statistiques relatives au contenu des permis représentent fidèlement l'évolution du réseau de la santé et des services sociaux québécois.

## 4.4. Impact sur l'emploi

Aucun effet direct n'est anticipé sur l'emploi.

## **5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)**

Aucune adaptation des exigences aux PME n'est requise considérant que le fardeau administratif découlant des normes imposées aux titulaires d'un permis pour l'exploitation d'un établissement privé est minime.

## **6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC**

Les exigences prévues préservent la compétitivité des entreprises et n'entraînent aucun effet sur la libre circulation des personnes, biens, services, investisseurs et investissements entre le Québec et ses partenaires économiques.

## **7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Des opérations de communication seront menées auprès des titulaires d'un permis. Le MSSS fournira des directives et développera les outils nécessaires afin de soutenir les établissements. De même, des personnes-ressources seront disponibles pour aider les entreprises à se conformer aux nouvelles exigences administratives.

## **8. CONCLUSION**

Il est important de s'assurer que l'information accessible à l'ensemble de la population, aux différents intervenants et aux divers organismes gouvernementaux relativement au contenu du permis détenu par un établissement soit à jour, fiable et complète. La modification proposée permettra de régulariser ou d'éviter des situations qui pourraient affecter l'exactitude de l'information et induire en erreur les différentes personnes qui utilisent ces données.

## **9. PERSONNE-RESSOURCE**

Monsieur Yves Villeneuve, directeur  
Direction des ententes de gestion et d'imputabilité et des relations institutionnelles  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
1075, chemin Sainte-Foy, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1  
Courriel : yves.villeneuve@msss.gouv.qc.ca